

L'an mil huit cent soixante deux, le dix août à neuf heures du matin,
 le conseil municipal de la commune de Compiègne, assemblé au lieu ordinaire de ses
 séances sous la présidence de M^r le Maire, pour la tenue de la session du mois d'août,
 ensuite de la convocation faite par M^r le Maire, en vertu de l'autorisation de
 M^r le Préfet de la Charente en date du 19 juillet dernier.

Présents, Messieurs Deriz Jean jeune, Birot Thomas, Deriz Martin,
 Forestas Charles, Binier Pierre, Badaillac Jean, Chevies Pierre, Lafeuille
 Jean, et Legier-Duglanger Jeanwis, Maire; lesquels forment la majorité
 des membres en exercice, aux termes de l'article 25 de la loi sur l'organisation
 municipale.

M^r le Président a ouvert la séance et a dit que le tarif relatif
 aux concessions de terrain dans le nouveau cimetière de cette commune, propose

par le conseil municipal, suivant sa délibération en date du dix février 1861.,
 n'avait pas été approuvé par la raison que M^e le Préfet, attendu qu'il n'avait
 pas ~~été~~ ~~été~~ ni l'avait pas trouvé assez élevé. /.

En conséquence, désirant se conformer aux intentions de M^e le Préfet,
 M^e le Maire propose au conseil municipal d'élever le tarif et de porter à
 dix francs le mètre carré pour les concessions à perpétuité, cinq francs
 le mètre carré pour les concessions trentennaires, et deux francs-vingt-cinq centimes
 pour les concessions temporaires.

Le conseil municipal après avoir murement délibéré et d'avis,
 1^o que le tarif des concessions de terrain dans le nouveau cimetière soit fixé
 définitivement, ainsi que le propose M^e le Maire, à dix francs le mètre
 carré pour les concessions à perpétuité, à cinq francs pour les concessions
 trentennaires et à deux francs-vingt-cinq centimes pour les concessions temporaires.

2^o que le prix des concessions soit reparti ainsi, deux tiers au profit de la
 commune et un tiers au profit des pauvres.

Le conseil municipal observe que les concessions ne pourront avoir lieu que
 dans les plates-bandes longeant les murs d'enceinte, que celles au levant et au
 couchant seront destinées aux concessions à perpétuité, et les autres deux
 aux concessions trentennaires et temporaires. /.

fait et délibéré à la Mairie de Combers le jour, mois et an susdits.
 Sept mots, payés, sont nuls.

Genève Mathias Deruy (Forestier)

J. Sobiechowski Dumas, Maire

Le Sieur Deruy Martial
 a déclaré ne savoir signer.

P. Degrange